

## CAHIER DES CHARGES

### DES POINTS FEU OUVERTS AU PUBLIC (article 6)

#### -I- CONDITIONS D'ACCESSIBILITE

Les points feux ouverts au public devront être accessibles aisément pour les services de secours. Le pétitionnaire veillera à assurer une distance raisonnable pour l'accès pompier.

#### -II- CONDITIONS APPLICABLES AUX FOYERS

##### 1° Point feu permanent dont les foyers sont construits en dur

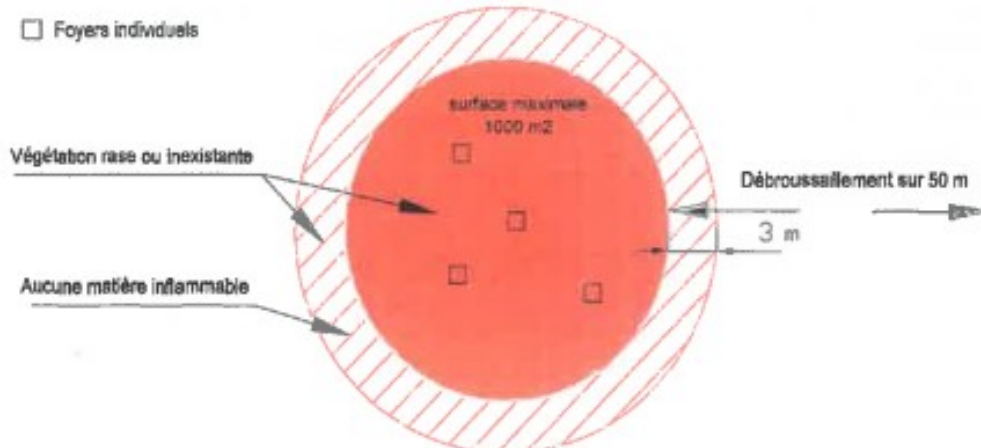
L'emplacement sur lequel reposera le foyer doit être réalisé en matériau incombustible (béton ou pierres etc.) sur une surface plane.

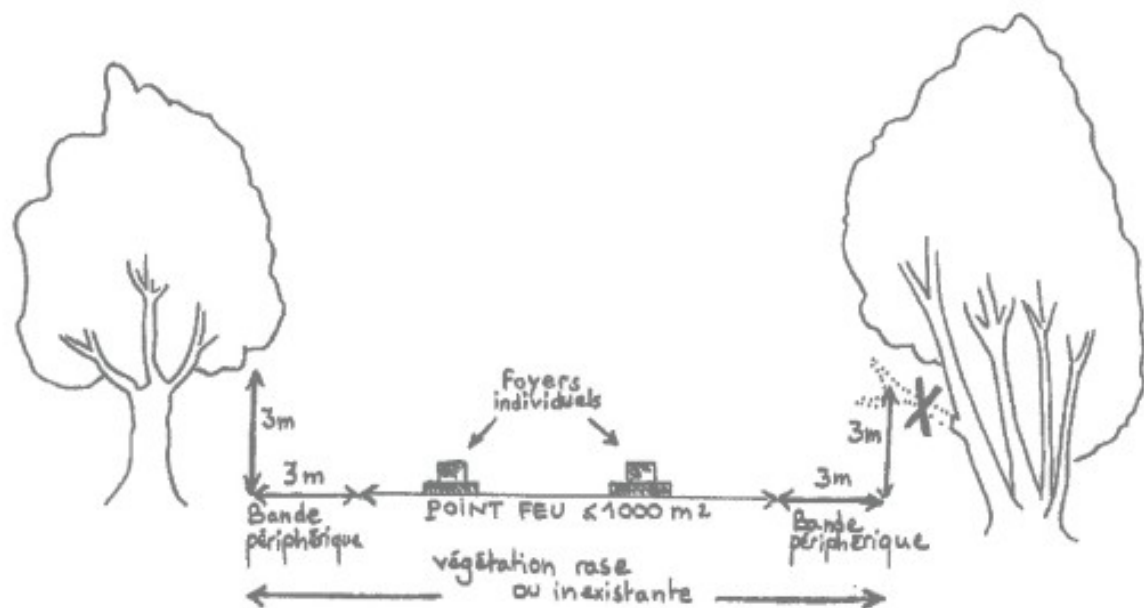
Le foyer sera construit en matériau incombustible et stable ne pouvant en aucun cas être renversé par une poussée humaine. Il devra être équipé d'un dispositif pare-brandons sur 3 côtés, de hauteur suffisante pour éviter l'expulsion hors du foyer de flammèches ou de brandons.

A l'intérieur du point feu et sur une bande périphérique de sécurité de 3 mètres de largeur, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

Au-dessus du point feu et de sa bande périphérique de sécurité, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.) dans la mesure où la partie supérieure des foyers ne sera pas protégée par un élément incombustible.

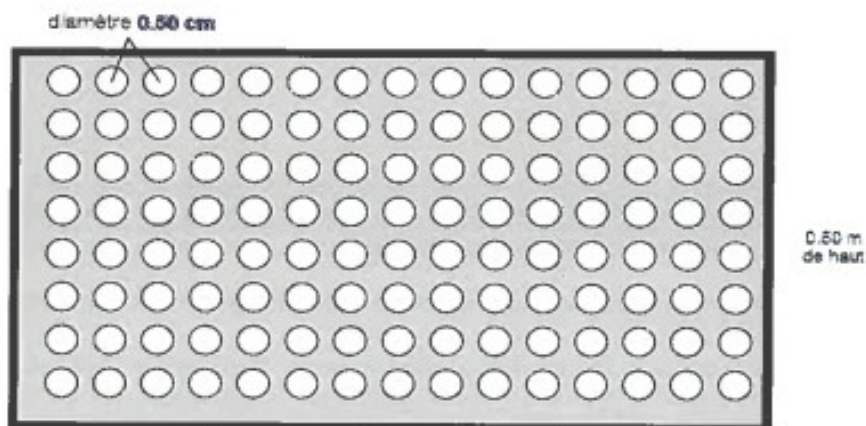
#### ORGANISATION DES POINTS FEUX AVEC FOYERS EN DUR





**ORGANISATION DES POINTS FEUX  
AVEC FOYERS EN DUR**

**EXEMPLE DE GRILLE PARE ETINCELLES ET BRANDONS**



**2° Point feu dont les foyers sont dépourvus d'infrastructure construite en dur : foyers creusés dans le sol**

*Rappel* : ces points feux sont autorisés par arrêté préfectoral (article 6).

La zone du point feu sera délimitée par le propriétaire.

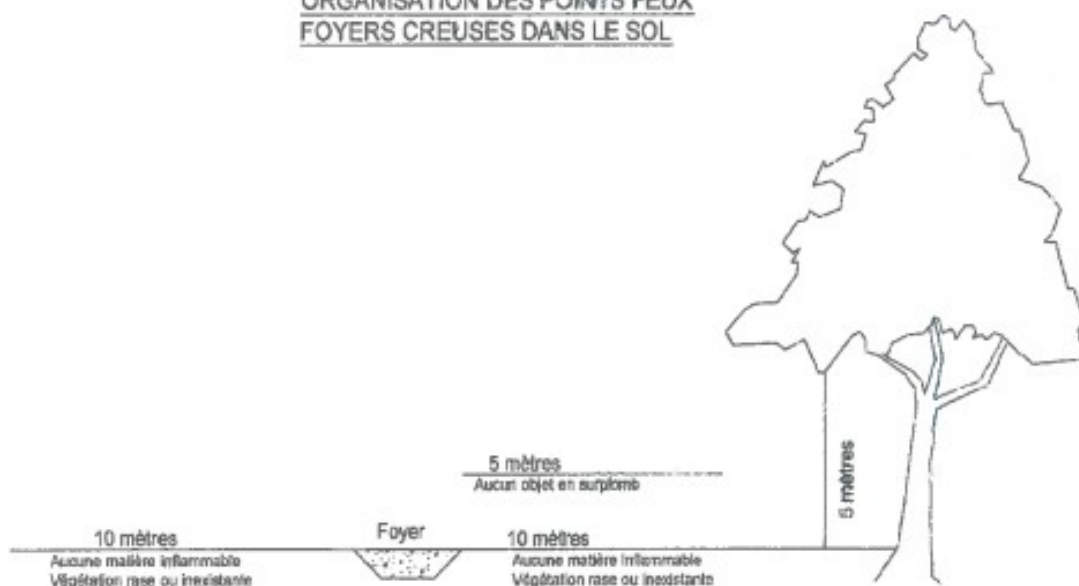
La hauteur maximale des braises et cendres dans le foyer devra toujours rester au-dessous du terrain naturel dans lequel la fosse sera creusée ou du remblai qui l'entourera dans le cas de matériaux incombustibles rapportés formant une élévation périphérique.

Dans un rayon de 5 mètres autour de la fosse, emplacement du foyer, toute végétation arbustive et arborée sera éliminée, aucune branche d'arbre ne devra se trouver en surplomb de cette zone de sécurité, l'herbe sera coupée raz de-terre et évacuée et le sol humidifié durant le fonctionnement du foyer.

Aucune matière inflammable ne devra être présente à moins de 10 mètres du foyer. Le foyer sera recouvert de terre après chaque utilisation.

Les moyens d'extinction devront permettre la couverture d'un cercle de 20 mètres de rayon minimum autour du point feu.

#### ORGANISATION DES POINTS FEUX FOYERS CREUSES DANS LE SOL



### **-III- REGLES GENERALES DE SECURITE**

En application des articles L131-10 à 131-16 du code forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015 sur l'obligation légale de débroussaillage dans les communes classées à risque d'incendie de forêt, un débroussaillage réglementaire sera imposé.

Le pétitionnaire s'assurera que les moyens d'extinction sont présents et fonctionnels.

Il informera les usagers par tout moyen des consignes de fonctionnement et de sécurité du point feu, au minimum par un affichage à l'entrée du site et dans la zone des points feux. Il informera les usagers sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie.

Il s'assurera que la couverture téléphonique est correcte pour tous les opérateurs de téléphonie mobile, afin que les secours puissent être prévenus rapidement (112 à partir d'un téléphone portable)

Aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 3 mètres de la périphérie du point feu.

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation, l'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine.

Les éléments chauds (braises, charbons de bois) seront noyés avant évacuation.

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

#### **-IV- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire s'assurera de l'entretien des installations et de la végétation environnante afin de maintenir les conditions de respect des règles de sécurité mentionnées ci-dessus.

Annexe 2 à l'arrêté n° 38-2017-04-28-007  
du 28/04/2017  
Le Préfet



Lionel BEFFRE